

Pour plus de renseignements ou pour obtenir de l'aide, communiquez avec votre personne conseillère locale en santé et sécurité ou avec la direction de votre syndicat. Vous pouvez aussi vous adresser à votre personne conseillère du SCFP ou à la personne conseillère au Service de santé et sécurité du SCFP de votre province.

Syndicat canadien de la fonction publique

Bureau régional de l'Ontario
80, promenade Commerce Valley Est
Markham, Ontario L3T 0B2
Tél. : (905) 739-3999

Ou communiquez avec le Service de santé et de sécurité du SCFP au :
Tél. : (844) 237-1590 (sans frais)
Courriel : sante_securite@scfp.ca

Vous trouverez d'autres ressources en santé et sécurité au travail à :
scfp.ca/sante-et-securite

SCFP / Syndicat canadien
de la fonction publique



VOUS POUVEZ REFUSER TOUT TRAVAIL DANGEREUX



ONTARIO

À titre de travailleuse ou travailleur ontarien(ne), vous avez le droit de refuser d'effectuer tout travail dangereux en vertu de l'article 43 (3) de *Loi sur la santé et la sécurité au travail*, lorsque vous croyez que tout équipement, condition de travail ou contravention à la *Loi sur la SST* risquent de nuire à votre santé et sécurité ou à celles d'autres personnes. Prenez note que cet article ne s'applique pas à certain(e)s travailleuses ou travailleurs, dans certaines circonstances, comme le prévoient les articles 43 (1) et (2) de la *Loi sur la SST*.

Étapes à suivre dans les cas de refus de travail :

- 1) Informez votre gestionnaire ou votre employeur des circonstances motivant votre refus de travailler. Votre gestionnaire doit faire enquête avec vous et avec la personne désignée membre du Comité mixte de santé et de sécurité d'une personne déléguée syndicale.
- 2) Si, à la suite de cette enquête, vous croyez qu'il existe toujours des conditions

dangereuses, vous pouvez refuser de travailler. Vous-même ou votre employeur devez aviser une personne inspectrice en santé et sécurité du gouvernement.

3) La personne inspectrice doit faire enquête avec vous, avec l'employeur et avec la personne choisie, membre du Comité mixte de santé et de sécurité ou la personne déléguée syndicale. La décision de la personne inspectrice doit être fournie par écrit à toutes les personnes impliquées dans l'enquête.

4) Vous devez rester dans un endroit sécuritaire près de votre poste de travail jusqu'à la fin de l'enquête. Pendant ce temps, votre employeur peut vous affecter, dans les limites de vos compétences, à certaines autres tâches.

Selon l'article 50 de la *Loi sur la SST*, l'employeur ne peut pas menacer, congédier, intimider ou contraindre les travailleuses et travailleurs, ou encore leur imposer des sanctions.

Vous avez le droit légal à un milieu de travail exempt de tout danger.